

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Référence courrier : FB-UD33-CRC-18-836

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

N° S3IC : 052.870

frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 85 71 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Société MOURLAN à Lavazan – Modification des
installations

Bordeaux, le 19 NOV. 2018

Établissement concerné :

**MOURLAN
5 MONTARASSE
33690 LAVAZAN**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Préfet de la Gironde**

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Activités

La société MOURLAN SA, située à LAVAZAN, est spécialisée dans la fabrication de palettes et de planches.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- une zone d'activités du travail du bois (écorçage, découpe,...) et une zone d'activité (fabrication de palettes, réparation, marquage,...),
- une zone comprenant les chaudières (une chaudière biomasse et une chaudière gaz) et les 5 séchoirs,
- deux zones où se situent les cuves de propane (3+1) utilisées pour le marquage à chaud des palettes et pour l'alimentation de la chaudière gaz,
- une zone de traitement du bois (un bac de trempage de 15 m³),
- un local hydrocarbures (GNR utilisé pour alimenter les engins du site et Gazole utilisé pour alimenter les camions),
- des zones de stockages du bois (des zones de stockages intérieures de palettes sèches, des zones de stockages extérieures de palettes, de planches et chevrons, de grumes, de plaquettes et de sciures vertes).

1.2. Situation administrative

Le site, objet de l'inspection, est autorisé par Arrêté Préfectoral (AP) du 13 février 2017 à exploiter, à LAVAZAN, des installations de travail, de traitement et de stockage du bois. Les dispositions de cet arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés du 5 juin 2001 et du 10 septembre 2003.

L'arrêté préfectoral du 13/02/17, autorise l'exploitant à exercer les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

- 2415-1 (A) : installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (12 000 L) ;
- 2410-B-1 (E) : atelier où l'on travaille le bois (520 kW) ;
- 4718-2 (D) : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (7 tonnes) ;
- 1435-2 (D) : station-service (3 300 m³/an) ;
- 1532-3 (D) : dépôt de bois (16 476 m³).

2. OBJET DU RAPPORT

La société MOULAN a déposé un Porter à Connaissance, en date du 31 octobre 2018, dans le but d'effectuer les modifications suivantes au niveau de son site :

- modification des parcelles cadastrales ;
- déplacement du bassin de collecte des eaux pluviales ;
- ajout d'une rondineuse, d'une écorceuse et des installations annexes ;
- déplacement et augmentation du volume de stockage de grumes ;
- modification du plan de circulation du site ;
- déplacement de la réserve incendie et ajout d'une réserve souple ;
- création d'un bâtiment de stockage de biomasse.

2.1 – Modification des parcelles cadastrales

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes : B633, B580, B494, B635, B493, B686, B687, B690, B626, B634 et B748 de la commune de Lavazan.

La société MOURLAN a racheté les parcelles B747, B45, B503, B706, B707, B708, A912, A168, A166, A911, A903 et A910 de cette même commune, afin :

- d'y déplacer le bassin de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction du site ;
- d'y ajouter une rondineuse et une écorceuse ainsi que leurs installations annexes ;
- de déplacer et d'augmenter le volume de stockage de grumes ;
- de modifier le plan de circulation du site ;
- de déplacer la réserve incendie et d'ajouter une réserve souple ;
- de créer un bâtiment de stockage de biomasse.

Le site dispose d'une écorceuse localisée en façade Nord du site en face de l'accès principal. Celle-ci va être démontée et remplacée par une ligne d'écorçage munie d'un scanner 3D permettant le triage des grumes par diamètre.

La zone de triage sera une zone tampon de stockage des grumes sur le site. Les grumes sont ensuite transportées par grue vers la zone de stockage en façade Nord du site. L'espace laissé libre par le démontage de l'ancienne ligne d'écorçage sera utilisé pour ce stockage.

Sur ces nouvelles parcelles seront donc installés :

- la nouvelle ligne d'écorçage ainsi que la rondineuse ;
- deux zones de stockages de grumes ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ;
- un bâtiment de stockage biomasse (volume de 2 500 m³) ;
- une nouvelle réserve incendie de 1 000 m³.

Sur les parcelles existantes, en plus de la nouvelle zone de stockage de grumes, une nouvelle réserve incendie souple de 120 m³ va être implantée et la réserve incendie existante de 700 m³ sera supprimée et remblayée.

Le plan de circulation du site serait modifié afin de contourner l'ensemble des installations.

2.2 – Evolution du classement

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités			
		AP 2017	Régime actuel	Situation projetée	Régime futur
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	3 300 m³/an	DC	3 310 m³/an (+7,7 m³)	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m³ (A) 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)	16 476 m³	D	19 976 m³ Ajout de 1 000 m³ de grumes (volume total de grumes en activité : 1 100 m³) Ajout de 2 500 m³ stockage de biomasse	D
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : - Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 (A) - Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : - Supérieure à 250 kW (E) - Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) -	520 kW	E	849 kW - Parc à grume + 339 kW - Rondineuse + 110 kW - Ancienne écorceuse démontée – 120 kW	E
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A). - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC)	12 000 litres	A	12 000 litres	A

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités			
		AP 2017	Régime actuel	Situation projetée	Régime futur
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : - Supérieure ou égale à 20 MW (A) - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1,96 MW	NC	1,96 MW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure ou égale à 100 t (A) - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	1 m ³	D	1 m ³	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - Supérieure ou égale à 50 t (A) - Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	7 t	DC	7 t	DC

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités			
		AP 2017	Régim e actuel	Situation projetée	Régime futur
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : ☞ Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : - Supérieure ou égale à 2 500 t (A) - Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) - Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) ☞ Pour les autres stockages : - Supérieure ou égale à 1 000 t (A) - Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) - Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	7 t	NC	7 t	NC

3. AVIS DE L'INSPECTION

Les modifications projetées auront un impact très limité en fonctionnement normal d'exploitation :

- augmentation de 5 à 12 camions par jour sur le site ;
- impact sur le paysage notamment avec la création de la nouvelle plateforme d'écorçage et la création du bâtiment de stockage de biomasse ;
- imperméabilisation de surfaces supplémentaires (9 000 m²) ;
- de nouvelles mesures des émissions sonores après mise en exploitation de la ligne d'écorçage seront réalisées afin de confirmer l'amélioration des niveaux acoustiques émis par le site (la nouvelle écorceuse sera de nouvelle génération et devrait donc être moins bruyante que l'ancienne et sera implantée au centre du site alors que l'actuelle est située en façade Nord de l'établissement) ;
- augmentation de la consommation d'eau d'environ 125 m³/an pour la lubrification des installations de triage ;
- légère augmentation de la consommation en GNR pour les installations de manutention ;
- augmentation de la consommation électrique du site ;
- des modélisations, à l'aide de l'outil Flumilog, ont été réalisés au niveau de la nouvelle zone de stockage biomasse située dans un bâtiment fermé sur 3 faces et ont permis de constater que les flux générés en cas d'incendie ne génèreraient pas d'effets dominos et ne sortiraient pas du site.

L'inspection des installations classées note notamment, qu'en plus d'offrir de meilleures conditions d'exploitation, cette extension permettra de désenclaver le site au niveau des stockages de bois notamment (grumes et biomasse en particulier), d'offrir une meilleure défense incendie (1 120 m³ d'eau disponible contre 700 m³ auparavant) et d'offrir de meilleures conditions de confinement des eaux polluées en cas d'incendie.

Le SDIS, consulté sur ce projet d'arrêté a émis certaines remarques reprises dans le projet d'arrêté. Il a de plus validé la défense incendie proposée (lieux d'implantation et capacités des réserves incendie).

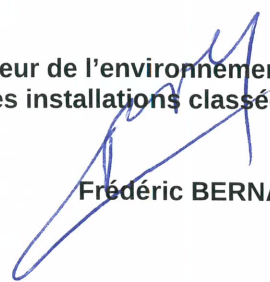
En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article relatives

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons, à Monsieur le Préfet de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à modifier les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société MOURLAN à Lavazan.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

**L'inspecteur de l'environnement,
en charge des installations classées**



Frédéric BERNAT

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire